



VEILLE JURIDIQUE n°2021-09 octobre 2021
--

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	BWT France et Aquassay, partenaires pour l'optimisation des consommations d'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 21 octobre 2021</i>
Commentaire	BWT France, filiale du groupe autrichien Best Water Technology (BWT) et Aquassay, spécialiste de l'efficacité hydrique et de la digitalisation, renouvellent leur collaboration. Objectif : renforcer l'offre digitale d'analyse de flux de données de masse pour les usages et traitements des eaux industrielles.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Récupération des eaux pluviales, un enjeu environnemental, une manne pour les particuliers
Source	<i>Environnement Magazine du 14 octobre 2021</i>
Commentaire	Nicolas Vollerin, directeur Technique & Communication de Polieco France et Cédric Fontaine, dirigeant de Fontaine Ingénierie apportent un éclairage sur la récupération des eaux de pluie. Une tendance forte pour les bâtiments tertiaires et industriels, qui pourrait devenir une obligation pour les constructions neuves des particuliers dès 2023.

Thème	Eau potable – Autorisation de filière de traitement et protection de captage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-10-18-00012 du 18 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 autorisant la filière de traitement de l'usine du Landal et la protection du captage (page 3).
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°156 du 25 octobre 2021</i>
Commentaire	Nouveau propriétaire : Eaux du Pays de Saint Malo. Modification de la filière de traitement.

Thème	Eau potable – Autorisation de filière de traitement et protection de captage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-10-18-00013 du 18 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 autorisant la filière de traitement de l'usine de Beaufort et la protection du captage (page 8).
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°156 du 25 octobre 2021</i>
Commentaire	Nouveau propriétaire : Eaux du Pays de Saint Malo. Modification de la filière de traitement.

Thème	Eau potable – Qualité des eaux
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Déclinaison à l'eau potable de la station de biosurveillance multi-espèces ToxMate
Source	<i>Environnement Magazine du 6 octobre 2021</i>
Commentaire	A l'origine spécialisée dans les technologies de traitement d'images appliquées aux neurosciences et à la recherche pharmaceutique, ViewPoint a développé un outil de biosurveillance de l'eau qui se base sur l'analyse de trois bio-indicateurs et non un seul comme la plupart des solutions déjà existantes. Après un premier développement pour les eaux usées présenté lors de Pollutec Online 2020, elle présente une nouvelle version pour les usines de potabilisation.

Thème	Eau potable – Droit de préemption
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Pourrait-on créer un droit de préemption des zones naturelles au profit des communes ? - Question écrite de Édouard Courtial, n° 23237, JO du Sénat du 23 septembre.
Source	La Gazette des Communes du 27 octobre 2021
Commentaire	<p>Il convient de rappeler l'existence de droits de préemption protégeant les espaces naturels ou agricoles, ainsi que les dispositifs préservant la ressource en eau.</p> <p>En effet, le cadre légal actuel prévoit, outre le droit de préemption urbain qui permet à une commune dotée d'un document d'urbanisme de préempter un terrain dans une zone définie dans le but de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement d'intérêt général, le droit de préemption commercial qui s'exerce sur les cessions de fonds artisanaux et fonds de commerce et le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (ZAD), qui permet à une collectivité de préempter un terrain dans des zones urbaines ou naturelles afin de constituer des réserves foncières, il prévoit aussi des dispositifs qui ont vocation à instituer des droits de préemption pour des motifs environnementaux.</p> <p>Le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles (ENS) paraît donc tout à fait indiqué dans le cas d'espèce et les zones de préemption au titre des ENS sont créées par le conseil départemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit avec l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), si la commune est dotée d'un PLU, • soit, si elle n'est pas dotée d'un PLU et à défaut d'accord de la commune ou de l'EPCI, avec l'accord du préfet de département (articles L. 215-1 et R. 215-1 du Code de l'urbanisme). <p>La délibération créant la zone doit être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de délimitation. Le droit actuel relatif à la préemption en espace naturel sensible offre des possibilités d'action aux communes par substitution ou par délégation. Ainsi la commune, ou l'EPCI si la commune lui a délégué ce droit, peut se substituer au département lorsque celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.</p> <p>De même, le département peut déléguer son droit de préemption à une collectivité territoriale, commune ou EPCI, à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit ou sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption.</p> <p>Par ailleurs, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) détiennent aussi un droit de préemption qui leur permettent d'acheter en priorité un bien agricole ou rural pour le revendre à un agriculteur. (cf art. L. 143-1 et suiv. et R. 143-1 et suiv. du Code rural et de la pêche maritime).</p> <p>Dans leurs zones d'intervention, (terrains situés dans une zone agricole, à l'intérieur des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains protégée, dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme) cet outil leur permet de contribuer notamment à maintenir de la vocation agricole du bien, mais également à protéger l'environnement et à éviter la surenchère des prix.</p> <p>La protection de la ressource en eau peut être assurée au travers d'un droit de préemption spécifique pour la préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine. À la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau, l'autorité administrative de l'État peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans</p>

	<p>laquelle est effectué le prélèvement. L'arrêté instaurant le droit de préemption précise la zone sur laquelle il s'applique.</p> <p>La commune peut également instituer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique.</p> <p>Dans ces conditions, il apparaît clairement que les dispositifs en matière de droit de préemption pour des motifs environnementaux ou de préservation des ressources en eau qui sont complémentaires, existent déjà.</p> <p>De plus, la mise en place d'un nouveau dispositif qui verrait entrer en concurrence plusieurs collectivités territoriales titulaires à part entière d'un droit de préemption identique serait difficilement lisible pour les usagers lors des ventes immobilières situées hors zones urbaines. En conséquence le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la législation qui tendrait à instituer un nouveau droit de préemption environnemental au bénéfice des communes.</p>
--	---

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-09-29-00010 du 29 septembre 2021 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (page 25)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°150 du 13 octobre 2021</i>
Commentaire	Maintien de l'état de vigilance sécheresse sur le département. Maintien de l'état d'alerte sécheresse sur le secteur « Chère » et déclaration de l'état d'alerte sécheresse sur le secteur « Rive gauche de la Vilaine ».

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2021-10-20-00003 du 20 octobre 2021 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine (page 31)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°155 du 22 octobre 2021</i>
Commentaire	Levée de l'état d'alerte sécheresse sur les secteurs « Chère » et « Rive gauche de la Vilaine ». Maintien de l'état de vigilance sécheresse sur le département.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Produits phytosanitaires
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Terrains de sport en Zéro phyto : les collectivités plutôt offensives
Source	La Gazette des Communes du 7 octobre 2021
Commentaire	Les Rencontres territoriales des espaces verts ont rassemblé 130 participants, ce mercredi 6 octobre à Rennes. Au programme la perspective du Zéro phyto pour les terrains de sport en pelouse naturelle. Avec une transition semble-t-il, déjà bien amorcée.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Produits phytosanitaires
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Clap de fin pour les arrêtés municipaux anti-pesticides - Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 21 octobre 2021, req. n° 2105854 , 2105855 , 2105859 , 2105862 et 2105902 .
Source	La Gazette des Communes du 28 octobre 2021

<p>Commentaire</p>	<p>Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé, le 21 octobre, plusieurs arrêtés municipaux anti-pesticides fondés sur la police des déchets des maires. Florence Presson, vice-présidente du collectif des maires anti-pesticides et adjointe au maire de Sceaux, annonce un grand changement de stratégie : une coopération avec d'autres communes européennes, et l'interpellation des candidats à la présidentielle 2022.</p> <p>Les maires anti-pesticides y avaient cru, mais cette fois, la saga des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des pesticides semble bien terminée. « Aujourd'hui, on n'a plus aucun arrêté actif », déplore Florence Presson, vice-présidente du collectif des maires anti-pesticides et adjointe au maire de Sceaux.</p> <p>Ils avaient pourtant changé de stratégie, en adoptant des arrêtés « seconde génération » : cela consistait, en se fondant sur la police des déchets du maire, à rendre obligatoire l'élimination des déchets générés par l'utilisation des pesticides sur le territoire communal et à subordonner leur utilisation à la condition qu'aucun résidu ne se disperse au-delà des parcelles traitées.</p> <p>Les débuts avaient été prometteurs, car dans une ordonnance du 5 mars, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes avait refusé de suspendre l'arrêté du maire de La Montagne.</p> <p>Finalement, l'exécution de cet arrêté municipal avait bien été suspendue, dans une ordonnance du 9 avril 2021. L'échec de ce montage juridique est confirmé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui a rendu, le 21 octobre, une série de jugements annulant les arrêtés municipaux de Malakoff, de Sceaux, de Gennevilliers, de Nanterre et de Bagneux, pris sur le même fondement.</p> <p>Police des déchets</p> <p>Le juge a une nouvelle fois rappelé que les maires ne peuvent pas user de leur pouvoir de police générale pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. C'est une police spéciale, confiée aux autorités de l'Etat. Il s'agit là d'une application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 31 décembre 2020.</p> <p>Le juge a relevé que cette police spéciale porte aussi sur les dérives de ces produits et sur les déchets résultant de leur usage. Les maires ne sont donc pas compétents pour prendre de tels arrêtés.</p> <p>Une exclusion des communes que le Conseil d'Etat a confortée dans une décision du 1er juillet 2021. Dans une ordonnance du 11 mars, le tribunal administratif de Montreuil avait accepté de transmettre au Conseil d'Etat une QPC sur la constitutionnalité de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, à la demande de la commune d'Epinay-sur-Seine. En attribuant à l'Etat la police spéciale de l'usage des pesticides, cet article exclut toute intervention des autorités municipales, y compris dans le cas où la carence de l'Etat à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection de la santé publique est constatée. Mais le Conseil d'Etat a refusé de la renvoyer au Conseil constitutionnel.</p> <p>Et après ?</p> <p>Florence Presson n'est pas étonnée de cette issue contentieuse : « On sent une volonté de l'Etat de ne rien faire, conformément au lobbying d'un pourcentage faible d'agriculteurs ».</p> <p>Ce qui n'empêche pas l'incompréhension vis-à-vis de la politique du gouvernement sur cette question : « Je ne vois pas comment aujourd'hui, avec tout ce qu'on sait sur la pollution de l'air, l'impact sur la santé, etc., on continue à s'obstiner. On a le sentiment d'être quelques maires à gesticuler, d'être les seuls à comprendre ». Et de relever par exemple l'extension, à partir de juillet 2022, de l'application du zéro phyto aux cimetières et à la plupart des terrains de sport : « Si on l'interdit, c'est qu'on est bien conscient des dangers que ces produits comportent ! Et même, pourquoi attendre le mois de juillet, sachant que tous les traitements du printemps auront été faits ? », s'interroge la vice-présidente du collectif.</p> <p>Fini, les arrêtés municipaux. Le collectif décide d'adopter une démarche plus politique. Ses membres, toujours accompagnés du cabinet Lepage, ont prévu d'envoyer des courriers aux maires de certaines communes européennes : en 2022, le glyphosate doit obtenir un renouvellement de son agrément d'utilisation. Or, une association ne peut pas faire de recours contre une mise sur le marché d'un produit de ce type. Seul un Etat le peut. « Nous souhaitons donc mobiliser les maires de communes, aux Pays-Bas et en Suède notamment, qui se sont déjà</p>
--------------------	--

	<p>exprimés concernant l'interdiction de ce produit, pour que chaque commune alerte son Etat. On a prévu de faire un courrier similaire au gouvernement français ».</p> <p>Le collectif vise aussi les candidats à la future élection présidentielle. « Nous souhaitons rencontrer ces candidats et s'ils n'ont pas de stratégie en la matière, ils repartiront de cette rencontre avec nos propositions ».</p>
--	---

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Commande publique : un arrêté apporte des corrections aux CCAG
Source	La Gazette des Communes du 7 octobre 2021
Commentaire	<p>Un arrêté du 30 septembre procède à quelques corrections dans les nouveaux cahiers des clauses administratives générales des marchés publics. Il s'agit essentiellement de coquilles dans les références aux articles, et de réorganisations des dispositions pour plus de cohérence. Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 8 octobre.</p>

Thème	Marchés publics – Passation de marché
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Une offre remise hors délai par voie électronique n'est pas forcément éliminée - Conseil d'État, 23 septembre 2021, req. n°449250 .
Source	La Gazette des Communes du 7 octobre 2021
Commentaire	<p>Dans le cadre d'une procédure négociée de passation d'un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents, l'offre d'une société a été rejetée car elle était tardive. Le juge des référés avait suspendu cette décision et enjoint à l'acheteur public, s'il entendait poursuivre la procédure de passation du marché, de la reprendre au stade de l'analyse des offres en intégrant l'offre de cette société.</p> <p>Dans cette décision, le Conseil d'Etat rappelle le principe selon lequel les offres reçues hors délai sont éliminées, posé à l'article R. 2151-5 du code de la commande publique. Cependant, il rajoute que l'acheteur public ne peut pas rejeter une offre remise par voie électronique comme tardive, lorsque le soumissionnaire, qui n'a pu déposer celle-ci dans le délai sur le réseau informatique mentionné à l'article R. 2132-9 du même code, établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'il a accompli en temps utile les diligences normales attendues d'un candidat pour le téléchargement de son offre ; • et que le fonctionnement de son équipement informatique était normal. <p>Ici, l'impossibilité pour la société de transmettre son offre dématérialisée dans le délai imparti n'était imputable ni à son équipement informatique, ni à une faute ou une négligence de sa part dans le téléchargement des documents constituant son offre. L'acheteur, pour sa part, n'a pas démontré le bon fonctionnement de sa plateforme de dépôt.</p> <p>Par conséquent, en déduisant de ce constat que la tardiveté de la remise de l'offre de la société était imputable à un dysfonctionnement de cette plateforme, ce qui empêchait l'élimination de son offre pour tardiveté, le juge des référés n'a commis aucune erreur de droit.</p> <p>Enfin, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit en ne tenant pas compte, dans son appréciation d'une éventuelle négligence de la société Alstom-Aptis, de l'absence de dépôt par cette société d'une copie de sauvegarde des documents transmis. La transmission d'une copie de sauvegarde des documents transmis par voie électronique est une simple faculté ouverte aux candidats et soumissionnaires en application de l'article R. 2132-11 du code de la commande publique. L'absence d'un tel dépôt n'était pas à elle seule de nature à établir l'existence d'une négligence de la société.</p>

Thème	Marchés publics – Généralités
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Archivage des pièces des marchés publics : une simple numérisation suffit-elle ? - Question écrite de Cédric Perrin, n° 23503, JO du Sénat du 2 septembre
Source	La Gazette des Communes du 21 octobre 2021
Commentaire	<p>Les durées de conservation des documents issus des processus des marchés publics définies par le référentiel publié sous l'égide du délégué interministériel aux archives de France en 2021 ont été définies dans l'intérêt des collectivités elles-mêmes. Elles sont en règle générale de 5 ans pour les documents liés au processus de passation du marché et de 10 ans pour ceux liés à celui d'exécution.</p> <p>Elles visent à permettre aux collectivités de faire face à d'éventuels contentieux et prennent également en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les obligations de conservation portées par les articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du code de la commande publique ; • le délai de prescription en matière d'action en déclaration de gestion de fait (articles L. 131-2 et L. 231-3 du code des juridictions financières), car certains éléments des dossiers de marché constituent des pièces justificatives de l'opportunité de la dépense et doivent donc être conservés pendant 10 ans à compter du paiement du solde ; • s'agissant des marchés de travaux, l'éventualité de l'engagement de la responsabilité du constructeur dans le cadre de la garantie décennale (article 1792- 4-1 du code civil). <p>La valeur probante des écrits au format numérique, qu'il s'agisse de documents numériques natifs (créés directement sur support électronique) ou de copies numériques de documents dont les originaux sont au format papier, est reconnue par la loi à la condition que soient respectées certaines conditions techniques à même de garantir leur authenticité et leur intégrité.</p> <p>Une collectivité peut envisager plusieurs modes d'archivage qui lui permettent de répondre à ces conditions : conservation dans un système d'archivage électronique répondant aux exigences de la norme Z 42-013 qu'elle met directement en œuvre ou élaboré par une autre collectivité avec laquelle elle mutualiserait l'archivage, externalisation auprès d'un tiers-archivage agréé.</p> <p>Compte-tenu de la durée de conservation relativement limitée des documents de marché public et en fonction des volumes concernés, d'autres solutions (conservation sur le profil d'acheteur lorsque celui-ci y consent, mise en place d'un espace de stockage sécurisé avec notamment accès restreints et recours à un système d'empreintes) peuvent être envisagées mais, dans ce cas, la valeur probante des documents sera moins susceptible d'être reconnue par le juge. La loi reconnaît à la copie fiable, entendue comme reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'original, la même force probante que ce dernier (article 1379 du code civil).</p> <p>Le décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016, pris en application de l'article 1379, vient préciser les conditions permettant à une copie de bénéficier d'une présomption de fiabilité. Aux termes de l'article 1 de ce décret et sous réserve d'une jurisprudence à venir, la rematérialisation ne peut être considérée comme une copie présumée fiable des actes originaux signés électroniquement. En effet, les données qui permettent de vérifier la signature électronique et qui sont partie intégrante de l'original ne peuvent être rematérialisées. La copie numérique de documents originaux au format papier n'est, quant à elle, présumée fiable que si sont respectées certaines conditions techniques détaillées aux articles 2 à 6 du décret.</p> <p>Dans ces deux cas, c'est donc au juge qu'il reviendra de statuer sur la valeur probante des écrits présentés, dont la fiabilité ne peut être présumée. S'agissant du programme interministériel d'archivage numérique Vitam, il accueille au sein de son club d'utilisateurs de plus en plus de collectivités territoriales, conseils départementaux ou communautés d'agglomération, qui envisagent l'implémentation de la solution logicielle Vitam pour leur propre besoin ou dans le cadre d'un projet de mutualisation de l'archivage électronique entre acteurs locaux.</p> <p>Le programme Vitam pilote plusieurs projets, dont l'un vise la mise à disposition d'un service complet d'archivage électronique, associant outil logiciel et hébergement, au profit des ministères porteurs du projet (ministère de la culture, ministère de la transition écologique et ministères sociaux). « Vitam accessible en service » (VaS) sera progressivement ouvert à l'automne aux</p>

	autres ministères et à leurs opérateurs. Le service est basé sur des outils de l'État (cloud ministériel, accès passant par le réseau interministériel de l'État) et son ouverture aux collectivités territoriales ne peut être envisagée avant que le recul de l'expérience n'ait permis de vérifier l'adaptation de VaS aux besoins de l'État et sa capacité à faire face à une multiplicité d'utilisateurs, de réseaux et d'usages.
--	---

Thème	Marchés publics – Délégation de service public
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Délégation de service public : qui est chargé de la négociation des offres ? - Question écrite de Jean Louis Masson, n° 23107, JO du Sénat du 2 septembre.
Source	La Gazette des Communes du 28 octobre 2021
Commentaire	<p>Dans le cadre d'une procédure de passation d'une délégation de service public, la collectivité territoriale dispose de la faculté de négocier les offres présentées par les soumissionnaires, après leur analyse et leur classement par la commission prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).</p> <p>En effet, ce même article L. 1411-5 dispose que « au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. »</p> <p>Par ailleurs, l'article L. 3124-1 du code de la commande publique (CCP) prévoit, en son premier alinéa, que « lorsque l'autorité concédante recourt à la négociation pour attribuer le contrat de concession, elle organise librement la négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Il ressort donc tant des dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT que de celles de l'article L. 3124-1 du CCP que le législateur a entendu donner à l'autorité habilitée à signer la convention, c'est-à-dire à l'exécutif de la collectivité territoriale, une large souplesse pour organiser la négociation des offres, sous réserve qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures rappelés à l'article L. 3 du CCP. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la jurisprudence, en précisant « qu'aucune règle n'encadre les modalités de l'organisation des négociations par l'autorité concédante » (Conseil d'État, 21 mai 2010, Commune de Bordeaux, n° 334845).</p> <p>Ainsi, l'exécutif de la collectivité territoriale peut assurer lui-même la conduite de cette négociation, éventuellement en s'adjoignant le conseil de personnes qualifiées, qu'il s'agisse d'agents de la collectivité territoriale ou de personnes extérieures (Conseil d'État, 21 juin 2000, Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île quérandaise, n° 209319).</p> <p>Il peut également confier la négociation à un autre élu de la collectivité territoriale en lui accordant une délégation de fonctions sur le fondement des articles L. 2122-18, L. 3221-3 et L. 4231-3 du CGCT (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 31 janvier 2006, SA Groupe Partouche, n° 02BX02398).</p> <p>Enfin, l'exécutif local a la possibilité de charger un organe collégial de cette mission, en la confiant à la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT ou à une commission spécialement constituée à cette fin et qui peut être composée d'élus et d'agents de la collectivité territoriale (Conseil d'État, 8 avril 2019, Commune de Cannes, n° 425373).</p>

AGRICULTURE

RAS

DIVERS

RAS